ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.286/2
DU 10 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 9 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole, fait à Paris le 24 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Bruxelles le 1er juin 1987 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. En date du 1er juin 1987 a été signée à Bruxelles une Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 'tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus et sur les gains en capital'. Il y a été porté assentiment par une loi du 27 septembre 1989.

Le 24 juin 2009, un Protocole a été fait à Paris entre les mêmes parties, qui modifie la Convention précitée.

Le Protocole du 24 juin 2009 ayant un caractère mixte, il doit faire l'objet d'un décret d'assentiment.

Tel est l'objet de l'avant-projet à l'examen.

2. Compte tenu du lien entre le Protocole du 24 juin 2009 et la Convention initiale du 1er juin 1987, il y a lieu de porter assentiment non seulement au Protocole fait à Paris le 24 juin 2009 mais aussi à la Convention faite à Bruxelles le 1er juin 1987, telle que modifiée par le Protocole du 24 juin 2009.

L'article unique sera donc rédigé comme suit :

« Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, faite à Bruxelles le 1er juin 1987, telle que modifiée par Protocole fait à Paris le 24 juin 2009 ;

2° le Protocole, fait à Paris le 24 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Bruxelles le 1er juin 1987 ».

L’intitulé de l’avant-projet sera adapté en conséquence.

3. Comme le Protocole n’a été établi qu’en langue anglaise, cette version linguistique devra, outre sa traduction française, être soumise au Parlement wallon.

En ce qui concerne la Convention initiale, il suffit de soumettre la version française à l’assentiment, ses versions française, néerlandaise et anglaise faisant également foi.

4. Le nouvel article 26, paragraphe 1er, de la Convention de double imposition (article XVIII du Protocole) énonce ce qui suit :

> « Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l’administration ou l’application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des États contractants dans la mesure où l’imposition qu’elle prévoit n’est pas contraire à la Convention. L’échange de renseignements n’est pas restreint par les articles 1er et 2 ».

L’article 1er de la Convention en définit le champ d’application personnel, à savoir « les personnes qui sont des résidents d’un État contractant ou des deux États contractants », alors que l’article 2, paragraphe 1er, détermine les impôts auxquels la Convention s’applique. Il s’agit des « impôts sur le revenu et sur les gains en capital perçus pour le compte d’un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception ». Les impôts existants auxquels la Convention s’applique en ce qui concerne la Belgique sont l’impôt des personnes physiques, l’impôt des sociétés, l’impôt des personnes morales, l’impôt des non-résidents, à chaque fois « y compris les précomptes et les additionnels auxdits impôts et précomptes » (article 2, paragraphe 3).

La nouvelle réglementation relative à l’échange de renseignements avec le Royaume-Uni est générale et n’est donc pas limitée aux personnes visées à l’article 1er de la Convention ni aux impôts mentionnés à l’article 2 de la Convention. En outre, des renseignements peuvent aussi être demandés à une autorité compétente « même si [cette autorité] n’en a pas besoin à ses propres fins fiscales » (nouvel article 26, paragraphe 4, de la Convention). L’État auquel les renseignements sont demandés doit « utilise[r] les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés » (*ibid.*).

Eu égard à ce qui précède, la question se pose de savoir qui devra donner exécution en Belgique à une demande de renseignements émanant d'une autorité compétente due Royaume-Uni.

Il se déduit de l'article 3, § 1er, j), de la Convention initiale qu'en Belgique l'expression « autorité compétente » désigne « le Directeur général des contributions directes ou son représentant autorisé ». En vertu de cette même disposition, telle que remplacée par l'article II, § 2, du Protocole, il s'agit du « Ministre des Finances ou [de] son représentant autorisé ». Or, vu qu'il s'agit d'un traité mixte, l'autorité compétente n'est pas exclusivement l'autorité fédérale mais il peut aussi s'agir d'une entité fédérée.

Il est par conséquent recommandé sur le plan interne belge de prévoir un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités du Royaume-Uni sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignements et que l'État fédéral, les communautés et les régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'État recommande à ce sujet de conclure un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles [1].

5. La question se pose de savoir si, en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée.

Il appartient à l'auteur du projet de se déterminer sur cette question et, en fonction de ses intentions, d'éventuellement compléter le décret d'assentiment par des dispositions normatives en la matière [2].

---

[1] Comparer avec l'article 1er*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' et avec l'accord de coopération du 7 décembre 2001 'entre l'État fédéral et les Régions relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû'.

[2] Il est renvoyé sur ce point notamment aux observations 6 à 6.3 formulées dans l'avis 48.056/VR donné le 27 avril 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 23 octobre 2009, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale et adaptant la législation fiscale belge à certaines dispositions dudit Accord' (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-969/1, pp. 37 à 47).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS